

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 39

présenté par  
M. Riester, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Deux personnalités qualifiées, désignées respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

(article L. 331-15 du code de la propriété intellectuelle)

Cet amendement vise à prévoir que deux membres du collège de la HADOPI soient désignés par les présidents de chaque assemblée parlementaire. Compte tenu des missions confiées à cette autorité administrative indépendante, il apparaît nécessaire que le Parlement exerce un droit de regard sur sa composition, à l'instar de nombreuses autres AAI d'ailleurs (Conseil supérieur de l'Audiovisuel, Commission de régulation de l'énergie etc.).